

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.412-28,

Vu le code de la Route,

Considérant, que le manque de visibilité s'est accrue avec la construction de murs de clôture sur les propriétés riveraines, il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, de modifier les règles de priorité du carrefour formé par la rue des Genêts et l'avenue du Tonkin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 113/13/AJ du 30/04/2013, instituant un cédez le passage, est abrogé.

Article 2^{ème} :

Les usagers, circulant sur la rue des Genêts, devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue du Tonkin et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et/ou horizontale réglementaire, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 28 mars 2023

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE